ANNEXES du Règlement d'Ordre Intérieur

2024-2025

Présentation de l'équipe

L'équipe maternelle



De gauche à droite : Ann Brabants (Acc-M1), Charlotte Maciejewski (puéricultrice), Véronique Maréchal (M2), Christine Baguette (M3), Geneviève Bemelmans (co-titulaire M2-M3).

Cycle 6-8



Didier Spronck Ρ1



Laure Barrau

P2

Cycle 8-10



Murielle de Frésart

Р3



Fanny Piette

Ρ4

Cycle 10-12



P5



Cindy Indeherberg rançoise Bovy - ¾ temps en P6

Direction adjointe - 1/4 temps



Manon Blanchy

¼ temps en P6

Polyvalence



Mary-Lise Marchal



Laurie Mawet



Isabelle Dumbruck Professeur d'anglais



Rudy Wiesen Maitre de psychomotricité et éducation physique





Laurine Hervers Maitresse d'intégration







Mme Bailly Directrice



Mme Zune



Mme Impeduglia Mme Magermans



Aides administratives

Notre encadrement

L'équipe maternelle

Accueil et M1	Mme Ann Brabants		
M2 - M3	Mme Véronique Maréchal		
	Mme Christine Baguette		
	Mme Geneviève Bemelmans		
La puéricultrice	Mme Charlotte Maciejewski		
Le maître de psychomotricité	Mr. Rudy Wiesen		

<u>L'équipe primaire</u>

Cycle 6/8	P1	Mr. Didier Spronck
	P2	Mme Laure Barrau
Cycle 8/10	P3	Mme Murielle de Frésart
	P4	Mme Fanny Piette
Cycle 10/12	P5	Mme Cindy Indeherberg
	P6	Mme Françoise Baguette et
		Mme Manon Blanchy (lundi)
Polyvalence		Mme Mary Lise Marchal et Laurie Mawet
Le maître d'éducation physique		Mr. Rudy Wiesen
Le cours de seconde langue		Mme Isabelle Dumbruck
Accompagnement personnalisé		Mme Emilie Vanhove remplacée par
(logopède)		Mme Fanny Franssen
Maitresse d'intégration		Mme Laurine Hervers

Equipe PMS	Mme Evelyne CELDRAN	
	eceldran@pmstraversiere.be	0489/45.80.67
	Mme Solange MATERNE	
	smaterne@pmstraversiere.be	
	Mme Camille HIMBERLIN	
	chimberlin@pmstraversiere.be	0489/45.88.24
Equipe accueil temps libre ATL	Mme Véronique Dorthu	
	Mme Sabrina Ludinant	
	Mme Emilie De Greef	
	Mme Laurie Mawet	
	Mme Luisa Mazzilli	

Au secrétariat	Mme Stéphanie Zune		
	Mme Rebecca Impeduglia		
	Mme Aurélie Magermans		

Calendrier de l'année 2024-2025

Congés

Rentrée scolaire lundi 26 août 2024

Fête de la Communauté française vendredi 27 septembre 2024

Congé de Toussaint du lundi 21 octobre au vendredi 1^{er} novembre 2024

Armistice lundi 11 novembre 2024

Vacances de Noël du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025

Congé de détente du lundi 24 février au vendredi 7 mars 2025

Lundi de Pâques lundi 21 avril 2025

Vacances de printemps du lundi 28 avril au vendredi 9 mai 2025

Jeudi de l'Ascension jeudi 29 mai 2025 Lundi de Pentecôte lundi 9 juin 2025

Vacances d'été du samedi 5 juillet au dimanche 24 août 2025

Journées pédagogiques : cours suspendus pour les enfants concernés

Liées au contrat d'objectifs le vendredi 11 octobre 2024 et vendredi 29 novembre 2024

CONGE POUR TOUS

Liées au TRONC COMMUN le lundi 2 décembre 2024 pour les enseignants de P1 CONGE POUR LES ELEVES DE 1^{ère} PRIMAIRE

Activités:

Petit déjeuner lundi 26 août Souper d'automne samedi 12 octobre

Marche parrainée octobre ou novembre (à définir)

Bourse aux jouets lundi 11 novembre
St Nicolas vendredi 6 décembre
Vente de lasagnes début décembre

Concert de Noël vendredi 13 décembre
Carnaval dimanche 9 février
Semaine collaborative 7 au 14 février

Classes de ferme (P2) 17 février au 21 février

Fête d'école 12 et 13 avril

Vente de gaufres avril (à définir)

Journée sportive mai (à définir)

Portes ouvertes samedi 24 mai

Cadeau Fête des parents vendredi 30 mai

Le comité des fêtes de l'école libre de Romsée...

Le comité des fêtes, qu'est-ce que c'est?

Il s'agit d'un ensemble de parents qui collaborent avec les membres de l'équipe éducative afin d'améliorer le bien-être et le confort des enfants de l'école.

Quelles sont les missions du comité des fêtes?

- Les membres du comité sont présents lors d'évènements organisés par l'école (petit déjeuner de la rentrée, la Saint-Nicolas, le concert de Noël, la fête d'école, la chasse aux œufs de Pâques ...) et apportent leur aide quant à l'organisation, la logistique, le service...
- Le comité c'est aussi un organisme qui offre l'intégralité de ses bénéfices aux enfants de l'école :
- → 10€ par enfant et par an pour amortir le prix des sorties et des voyages scolaires.
- → Financement des cadeaux de Saint-Nicolas mais aussi des aménagements extérieurs de l'école (rénovation de la plaine de jeux, pose d'un grillage sécurisé, placement de fontaines à eau, ...)

Vous aussi, vous souhaitez faire partie d'une équipe dynamique et œuvrer pour le bien-être de nos enfants?

Rejoignez-nous!

Faites-vous connaître à l'adresse <u>comite.libre.romsee@outlook.be</u> et venez nous retrouver lors de la prochaîne réunion qui se déroulera à l'école le 19 septembre à 20h!



Le vivre ensemble dans notre école

Parce qu'apprendre à vivre ensemble c'est d'abord apprendre à se connaître soi, identifier ses propres sentiments ainsi que ceux des autres, l'équipe éducative s'est mobilisée pour mettre en place des apprentissages dans ce sens.

Apprendre à identifier et exprimer ses sentiments

Maternelles	Apprendre
iviaternenes	gu travers d'albums jeunesse
A STATE AND A STATE OF	- à s'exprimer en "je"
	-à identifier ses goûts et ses besoins
	I 1
	- le vocabulaire de base propre aux sentiments
	- à utiliser ce vocabulaire dans des actes quotidiens au travers d'un panneau
	permanent (marionnettes des monstres de l'album / photos et dessins de sentiments)
	·
D4	- à identifier ce vocabulaire dans des situations proposées
P1	Apprendre
<u>@</u>	avec la marionnette Victor
A.	- à exprimer ses sentiments de manière variée (j'apprécie, j'aime, je suis
⁻ h ^o	content, je suis heureux / je suis triste, je suis déçu, je suis fâché, je suis
	en colère)
P2	Apprendre
VICEVERSA	à partir du film "Vice versa"
VICETERISA	- à identifier les sentiments de manière nuancée
	- à préciser le vocabulaire en créant une échelle d'intensité des sentiments
	(exemple « La colère » fâché - furieux - excédé)
	- à utiliser ce vocabulaire dans des scénarios racontés, décrits, dessinés
D2	- à utiliser ce vocabulaire dans des actes vécus au quotidien.
P3	Apprendre
	à partir de la météo des émotions - à identifier les sentiments de manière nuancée
	· ·
	- à préciser le vocabulaire en créant une échelle d'intensité des sentiments
	- à utiliser ce vocabulaire dans des actes vécus au quotidien.
P4	Apprendre
scoules as forms	- à exprimer les sentiments dans des situations données (textes)
	- à nuancer les sentiments à l'aide d'une banque de mots ou d'une
AAA	représentation symbolique
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
الكنشنيا	
P5 / P6	Apprendre
13/10	- à exprimer les sentiments dans des situations données (BD / textes)
A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	- à exprimer ses sentiments dans des situations personnelles vécues
velocati	- à exprimer des sentiments par l'art (avoir une peur bleue / être rouge de
	colère / vert de rage)
13	

Gérer les conflits

Maternelle	P1	P2	Р3		P4	P5/P6
Conflit géré i m car ils sont encore petit jours avant de parler d rencoi	s pour rester plusieurs "un éventuel problème	Conflit géré d o	ans la journée		Gestion de conflit dif	férée à un autre jour
Après un conflit, un panneau permet aux enfants concernés de montrer ce qu'ils ressentent. L'enfant peut réparer son geste via l'arbre des pardons.	Tous les jours, après la récréation du matin, moment de parole avec le support de la poupée Victor. Cette activité leur permet de se « libérer » d'un poids.	Après récréations, moment de parole, si besoin ou envie avec le support des personnages de Vice Versa	Après récréations, moment de parole, si besoin ou envie avec le support de la marelle de médiations	Une fois par semaine, dans chaque classe ou cycle, un conseil de coopération est organisé afin de régler les conflits vécus et épinglés au tableau au préalable.		
L'adulte aide, guide et prop	oose la solution.		Les enfants proposent des solutions et l'ad n'est "que" médiateur.	lulte	Les enfants apprennent à s'exprimer via le conseil de coopération et l'adulte le gère et l'anime.	Un enfant de 6e a la responsabilité d'animer le conseil sous la supervision de l'adulte.
Notre arbre des par		and the second of the second o			Panneau	du conseil

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2º les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement

3º les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni :
- 2° le plumier non garni
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1 er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente

- § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :
- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire:
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :
- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente

- § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance
- 1° les achats groupés
- 2º les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.